



Une personne ayant contesté les résultats d'un concours pour la fonction publique n'a pas bénéficié du droit d'accès à un tribunal

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Ronald Vermeulen c. Belgique](#) (requête n° 5475/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un contentieux administratif portant sur les résultats obtenus par M. Vermeulen lors d'un concours de la fonction publique².

M. Vermeulen, qui fut informé qu'il avait échoué à l'épreuve devant le jury, introduisit un recours en suspension et en annulation. Le Conseil d'État, qui était le seul organe juridictionnel compétent pour connaître du litige, déclara le recours irrecevable, estimant qu'au moment où il avait statué, M. Vermeulen n'avait plus d'intérêt actuel à agir (article 19 § 1^{er} des lois sur le Conseil d'État), les résultats des lauréats du concours étant devenus définitifs et la liste de réserve ayant expiré.

La Cour juge en particulier qu'au moment de l'introduction du recours en suspension et en annulation, la liste de réserve était toujours valide ; M. Vermeulen avait donc, à ce moment-là, un intérêt actuel à agir. C'est en raison de la durée de la procédure devant le Conseil d'État que M. Vermeulen a perdu cet intérêt : le recours en suspension a duré 10 mois et le recours en annulation a duré un peu plus de trois ans et demi.

La Cour juge donc que le Conseil d'État ne s'étant pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir de M. Vermeulen, la décision d'irrecevabilité du recours en annulation a atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice.

Principaux faits

Le requérant, Ronald Vermeulen, est né en 1951 et réside à Sas van Gent (Pays-Bas). Il était belge au moment des faits et il a obtenu la nationalité néerlandaise au cours de la procédure.

En juin 2000, M. Vermeulen fut informé par le Secrétariat permanent de recrutement des agents de l'État (Selor) qu'il n'avait pas réussi le concours organisé pour le recrutement « d'agents de quatrième classe administrative de la carrière de la Chancellerie », ayant échoué à l'entretien avec le jury. L'intéressé introduisit un premier recours en annulation devant le Conseil d'État, lequel annula la décision attaquée, estimant qu'elle n'était pas motivée.

En novembre 2001, M. Vermeulen fut invité à passer un nouvel entretien avec le jury mais il échoua à nouveau. En janvier 2002, il introduisit un recours en suspension – qui fut rejeté en novembre 2002 pour absence de moyens sérieux – ainsi qu'un recours en annulation devant le Conseil d'État,

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

2 Concours organisé par le Secrétariat permanent de recrutement des agents de l'État (Selor) pour le recrutement « d'agents de quatrième classe administrative de la carrière de la Chancellerie ».

se plaignant du manque de motivation de la décision et du manque d'impartialité du jury. En août 2005, son recours en annulation fut déclaré irrecevable au motif qu'il n'avait plus d'intérêt actuel au sens de l'article 19 § 1^{er} des lois sur le Conseil d'État, n'ayant demandé que l'annulation de son propre résultat et non pas l'annulation du résultat des candidats lauréats, de la liste de réserve elle-même ou de la nomination des lauréats, et qu'il n'invoquait aucun moyen de nature à annuler l'examen dans sa globalité.

Selon la haute juridiction administrative, M. Vermeulen avait laissé les résultats des lauréats du concours devenir définitifs, ce qui avait créé une situation de droit. Par ailleurs, la liste de réserve avait entretemps expiré (le 4 juin 2002) de sorte que l'administration n'aurait en tout état de cause plus la possibilité de le nommer même s'il réussissait la dernière épreuve de l'examen.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Vermeulen se plaignait de l'issue de son second recours en annulation, et en particulier de l'interprétation retenue par le Conseil d'État concernant la notion d'intérêt à agir.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 janvier 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *président*,
Ledi Bianku (Albanie),
Işıl Karakaş (Turquie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Valeriu Griţco (République de Moldova),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco), et
Françoise Tulkens (Belgique), *juge ad hoc*,

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1 \(droit d'accès à un tribunal\)](#)

La Cour relève que l'irrecevabilité du recours en annulation résulte de l'application par le Conseil d'État de l'article 19 (alinéa 1^{er}) des lois sur le Conseil d'État, qui prévoit qu'un requérant doit justifier d'un intérêt tout au long de la procédure afin de faire disparaître de l'ordre juridique les actes administratifs irréguliers tout en évitant l'action populaire. Les objectifs poursuivis par cette condition sont, entre autres, d'empêcher que l'action des autorités administratives puisse être remise en cause abusivement sous peine de conduire à une potentielle paralysie de l'action des pouvoirs publics, et de prévenir l'engorgement de la haute juridiction administrative. À l'instar de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 117/99 du 10 novembre 1999), la Cour considère que ces objectifs qui visent la bonne administration de la justice sont légitimes.

En l'espèce, la Cour constate que le Conseil d'État était le seul organe juridictionnel compétent pour connaître d'un recours à l'encontre de la décision litigieuse. Au moment de l'introduction du recours en annulation, la liste de réserve était toujours valide. M. Vermeulen avait donc, à ce moment-là, un intérêt actuel au sens de l'article 19 alinéa 1^{er} des lois sur le Conseil d'État. C'est, en fait, en raison de la durée de la procédure devant le Conseil d'État qu'il a perdu cet intérêt. Par ailleurs, la liste de réserve a expiré un peu plus de quatre mois après l'introduction du recours en annulation et en suspension. Le Conseil d'État s'est prononcé sur la demande de suspension de la décision litigieuse 10 mois après l'introduction du recours et après l'expiration de ladite liste de réserve sans tenir

compte de l'expiration de la liste. Il a rendu son arrêt sur le recours en annulation un peu plus de trois ans et demi après l'introduction du recours et il ne s'est à aucun moment interrogé sur les causes de la perte d'intérêt de M. Vermeulen, en particulier sur l'impact qu'avait pu avoir la durée de la procédure à cet égard.

En outre, la Cour note que la Cour constitutionnelle a déjà rappelé au Conseil d'État qu'il devait veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière trop restrictive ou formaliste. Elle a également considéré que l'interprétation de la notion d'intérêt avait été trop formaliste dans une affaire présentant certaines similitudes avec le cas d'espèce (arrêt n° 109/2010 du 30 septembre 2010). De surcroît, le recours en annulation introduit par M. Vermeulen ne semblait pas être manifestement dépourvu de fondement dès lors que l'auditeur concluait, dans son rapport du 9 janvier 2004, au caractère fondé de deux des moyens développés par l'intéressé.

Par conséquent, eu égard à la procédure prise dans son ensemble et en particulier au fait que le Conseil d'État ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir de M. Vermeulen, la Cour conclut que l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice. **Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.**

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Belgique doit verser à M. Vermeulen 5 000 euros (EUR) pour tous préjudices confondus ainsi que 263,18 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.